

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_41_2024

FETE DE LA MUSIQUE

Arrêté portant réglementation de la fête de la musique

Le maire de Laurac-en-Vivaraais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu les articles L 1311-1 et suivants, L 3331-3, L 3341-1 à 3, L 3353-3 à 6 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles 131-16 et R 610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la fête de la musique, vendredi 21 juin 2024,

Considérant que le périmètre délimité par les voies citées ci-après est un lieu de passage et de promenade très fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors du concert Rue Alphonse Daudet, sur le trottoir face au bar,

Considérant qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans des endroits très fréquentés entraînent, de façon répétée et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de débris de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Considérant que le commerce ambulant qui se développe lors des manifestations sur la voie publique est de nature à troubler la tranquillité des piétons et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, Considérant que l'utilisation de barbecues lors du concert est de nature à mettre en danger la sécurité publique et qu'en outre, la fumée est source de pollutions et de troubles de voisinage,

Considérant qu'il apparaît ainsi nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre, le commerce ambulant ainsi que l'utilisation de barbecues sur les lieux susvisés.

ARRETE :

Article 1er : La détention de boissons alcooliques du 3e au 5e groupes, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

Article 2 : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites.

Article 3 : La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdits.

Article 4 : L'installation de tout barbecue, quel que soit son mode de fonctionnement, est interdite.

Article 5 : Le bar/restaurant, la table de Dorian est autorisée à organiser un concert sur le trottoir Rue Alphonse Daudet

Article 6 : Ces interdictions s'appliquent du vendredi 21 juin 2024, de 18h à 1h30, dans le périmètre précité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : La brigade de gendarmerie de Largentière est chargée, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurac-en-Vivaraais, le 21/06/2024

Le Maire, Didier NURY

